

Cadre Civil de L'Internet

DÉCRET N° 12.975
DU 20 MAI 202

DÉCRET N° 12.975 DU 20 MAI 2026

Modifie le Décret n° 8.771 du 11 mai 2016,
qui régit la Loi n° 12.965, du 23 avril
2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, dans l'exercice des attributions que lui sont conférées par l'article 84, *caput* de l'article, points IV et VI, alinéa « a », de la Constitution, et compte tenu des dispositions de la Loi n° 12.965 du 23 avril 2014, Décret:

Article 1. Le Décret n° 8.771 du 11 mai 2016 entre en vigueur avec les modifications suivantes :

« Article 1. Le présent Décret régit la Loi n° 12.965 du 23 avril 2014, afin de disposer sur les obligations des fournisseurs d'accès à Internet et d'applications Internet, et comprend les aspects suivants :

I – les hypothèses admises de discrimination des paquets de données sur internet et de dégradation du trafic ;

II – les obligations et les procédures de conservation et de protection des données par les fournisseurs d'accès et les fournisseurs d'applications Internet, ainsi que d'autres obligations relatives aux contenus générés par des tiers et à la protection des droits des utilisateurs d'Internet ;

III – mesures de transparence :

a) lors de la réquisition de données d'identification par l'administration publique ;
et

b) dans le respect à l'obligation de vigilance des fournisseurs d'applications Internet dans le cadre de leurs services ; et

IV – paramètres pour le contrôle et la constatation des infractions prévues par la Loi n° 12.965 du 23 avril 2014. » (NR)+

CHAPITRE III

SUR LA PROTECTION DES REGISTRES, DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, DES COMMUNICATIONS PRIVÉES ET DES AUTRES DROITS DES UTILISATEURS

Section II

Sur les normes de sécurité et de confidentialité des registres, des données à caractère personnel et des communications privées

Article 15-A. L'obligation de conservation, par les fournisseurs d'accès et les fournisseurs d'applications Internet, des enregistrements d'adresses IP, prévue aux articles 13 et 15 de la loi n° 12 965 du 23 avril 2014, s'étendra au port logique d'origine associé, chaque fois que cela sera nécessaire, afin de permettre l'identification univoque du terminal d'origine ou de la liaison réseau.

Paragraphe 1. L'obligation de conservation du port logique d'origine est indépendante de toute réquisition préalable et incombera de manière autonome à chaque fournisseur.

Paragraphe 2. La communication du port logique d'origine et des données qui y sont liées doit respecter les dispositions des articles 10 et 22 de la Loi n° 12.965 du 23 avril 2014.
» (NR)

CHAPITRE III-A

SUR LA RESPONSABILITÉ DES FOURNISSEURS D'APPLICATIONS INTERNET

Section I

Sur les obligations générales des fournisseurs d'application internet

Article 16-A. Il incombe aux fournisseurs d'applications Internet les obligations suivantes :

I – établir et maintenir un siège et un représentant légal au Brésil, habilité à :

a) répondre devant les instances administratives et judiciaires ;

b) fournir aux autorités compétentes les informations relatives :

1. au fonctionnement du fournisseur ;

2. aux règles et procédures utilisées pour la modération de contenus et pour la gestion des réclamations par les systèmes internes ;

3. aux rapports de transparence, de surveillance et de gestion des risques systémiques ; et

4. aux règles de profilage des utilisateurs, à la diffusion de publicités et à la promotion rémunérée de contenus ;

c) se conformer aux décisions judiciaires ; et

d) répondre et se s'acquitter aux éventuelles sanctions, amendes et mesures financières encourues par la partie représentée ;

II – mettre à disposition un canal de signalement permanent et facilement accessible pour la réception et le traitement des notifications, incluant expressément la possibilité de signaler des contenus criminels ou illicites ;

III – adopter des mesures pour empêcher l'exploitation de réseaux artificiels de diffusion de contenus illicites ; et

IV – adopter les moyens nécessaires pour garantir la sécurité et la transparence des services.

Paragraphe unique. Le représentant légal visé au point I du caput de l'article sera constitué sous la forme d'une personne morale, et ses informations de contact seront facilement accessibles sur le site internet du représenté. » (NR)

Section II

Sur l'obligation de vigilance concernant les contenus à caractère criminel

Article 16-B. Les fournisseurs d'applications Internet qui assurent l'intermédiation de contenus générés par des tiers seront tenus responsables en cas de défaillance systémique dans la mise hors ligne immédiate de contenus caractérisant :

I – les infractions de terrorisme ou les actes préparatoires au terrorisme, définis par la Loi n° 13.260 du 16 mars 2016 ;

II – des infractions d'incitation, d'instigation ou d'aide au suicide ou à l'automutilation, conformément aux dispositions de l'article 122 du Décret-Loi n° 2.848 du 7 décembre 1940 – Code Pénal ;

III – l'incitation à la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la nationalité, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, y compris les conduites homophobes et transphobes, susceptibles d'être qualifiés en vertu des articles 20, 20-A, 20-B et 20-C de la Loi n° 7.716 du 5 janvier 1989 ;

IV – les infractions commises contre les femmes en raison de leur sexe, y compris des contenus incitant à la haine ou à l'aversion envers les femmes, conformément aux dispositions de la Loi n° 10.446 du 8 mai 2002, de la Loi n° 11.340 du 7 août 2006, de la Loi n° 14.192 du 4 août 2021, ainsi que des articles 141, paragraphe 3, 146-A, 147, paragraphe 1, 147-A et 147-B du Décret-Loi n° 2.848 du 7 décembre 1940 – Code Pénal ;

V – les infractions sexuelles contre des personnes vulnérables, l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ainsi que des infractions graves commises contre des enfants et des adolescents, conformément aux dispositions des articles 217-A, 218, 218-A, 218-B et 218-C du Décret-Loi n° 2.848 du 7 décembre 1940 –

Code Pénal, ainsi que des articles 240, 241-A, 241-C et 241-D de la Loi n° 8.069 du 13 juillet 1990 ;

VI – la traite des personnes, conformément aux dispositions de l'article 149-A du Décret-Loi n° 2.848 du 7 décembre 1940 – Code Pénal ; et

VII – les comportements et actes définis aux articles 286, paragraphe unique, 359-L, 359-M, 359-N, 359-P et 359-R du Décret-Loi n° 2.848 du 7 décembre 1940 – Code Pénal.

Paragraphe 1. Commettra une défaillance systémique tout fournisseur d'applications Internet qui ne prouve pas avoir adopté des mesures appropriées de prévention ou de retrait des contenus illicites mentionnés au caput de l'article, lorsque ces mesures :

I – offrent, selon l'état de la technique, les niveaux de sécurité les plus élevés pour le type de service fourni ; et

II – empêchent la diffusion massive des contenus visés aux points I à VII du *caput* de l'article.

Paragraphe 2. L'évaluation de la survenance d'une défaillance systémique sera effectuée par l'autorité compétente sur la base de mécanismes de surveillance et d'analyse périodique.

Paragraphe 3. L'existence de contenus illicites mentionnés au caput de l'article, prise isolément, ne constitue pas, en elle-même, une défaillance systémique, auquel cas s'appliqueront les dispositions de l'article 16-G.

Paragraphe 4. Les fournisseurs d'applications Internet visés au caput de l'article doivent mettre à la disposition des autorités compétentes les informations et les données permettant de vérifier l'adoption et la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1.

Paragraphe 5. En ce qui concerne les infractions visées au point V du caput de l'article, les dispositions de la Loi n° 15.211 du 17 septembre 2025 s'appliquent, dans la mesure où elles sont pertinentes. » (NR)

Article 16-C. Les fournisseurs d'applications Internet doivent, sans préjudice de leur devoir de diligence, surveiller, identifier, évaluer et gérer, de manière diligente, les risques systémiques créés ou aggravés par leurs activités ou par la diffusion des contenus visés à l'article 16-B. » (NR)

Section III

Sur la notification de contenus criminels ou illicites

Article 16-D. La notification relative à des contenus criminels ou illicites, effectuée par le biais du canal mentionné à l'article 16-A, *caput* de l'article, point II, doit contenir, sous peine de nullité :

I – des éléments permettant d’identifier la conduite criminelle ou illicite présumé ou, dans l’hypothèse visée à l’article 16-J, paragraphe unique, l’indication de la décision judiciaire correspondante ;

II – des informations permettant l’identification spécifique du contenu criminel ou illicite devant être rendu indisponible ; et

III – l’identification du notifiant et, le cas échéant, l’indication du fondement de sa légitimité.

Paragraphe unique. L’autorité compétente peut réglementer :

I – la forme de la notification et de la contestation ;

II – le délai de suppression du contenu et de réponse au notifiant ;

III – les personnes habilitées à notifier ;

IV – le délai de contestation par le responsable du contenu ; et

V – les autres procédures nécessaires. » (NR)

Article 16-E. Après réception d’une notification d’infraction pénale ou d’autre acte illicite, le fournisseur d’applications Internet doit :

I – accuser réception de la notification auprès de l’auteur de la notification ; et

II – évaluer le contenu de la notification et adopter les mesures appropriées, sous réserve de ce qui suit :

a) en cas de suppression, le fournisseur d’applications Internet communiquera sa décision au notifiant et à l’utilisateur ayant publié le contenu, et indiquera le motif spécifique du retrait, ainsi que les moyens de le contester ;

b) en cas de non-suppression du contenu faisant l’objet de la notification, le fournisseur d’applications Internet communiquera au notifiant le motif spécifique du maintien, ainsi que les moyens de le contester ; et

c) en cas de réexamen à la suite d’une contestation, le fournisseur d’applications Internet communiquera à l’utilisateur ayant publié le contenu et au notifiant la décision motivée correspondante. » (NR)

Article 16-F. Les fournisseurs d’applications Internet doivent adopter des mesures visant à prévenir l’utilisation illicite ou abusive des mécanismes de notification, notamment ceux qui portent atteinte au droit à la liberté d’expression. » (NR)

Section IV

Sur la mise hors ligne de contenus criminels

Article 16-G. Sans préjudice des obligations prévues aux articles 16-A, 16-B et 16-C, les fournisseurs d'applications Internet doivent, en réponse aux notifications mentionnées aux articles 16-D et 16-E, mettre hors ligne les contenus générés par des tiers constituant une infraction pénale conformément à la législation nationale, à l'exception des atteintes contre l'honneur.

Paragraphe 1. Le fournisseur d'applications Internet peut maintenir le contenu accessible lorsqu'il conclut, à l'issue d'une analyse diligente et motivée, à l'existence d'un doute raisonnable quant au caractère criminel du contenu, compte tenu de la proportionnalité entre ce doute et la gravité de l'infraction, auquel cas il communiquera au notifiant les raisons de la non-mise hors ligne.

Paragraphe 2. Afin d'assurer la liberté d'expression, l'application des mesures prévues au présent article tiendra compte du contexte des publications, de la liberté religieuse et de croyance ainsi que de leur éventuelle finalité d'information, d'éducation, de critique, de satire ou de parodie. » (NR)

Article 16-H. Les fournisseurs d'applications Internet, lorsqu'ils identifient ou concluent à l'existence de contenus liés à des comportements criminels, doivent transmettre ces contenus ainsi que les informations nécessaires à l'identification de l'auteur et à la matérialité des infractions aux autorités publiques.

Paragraphe unique. Un arrêté du ministre d'État de la Justice et de la Sécurité Publique régira les modalités d'application du présent article, y compris en ce qui concerne la possibilité de transmission des informations mentionnées au caput de l'article à l'organisme central chargé de les recevoir, de les traiter et de les mettre à la disposition des autorités compétentes, dans le respect des compétences constitutionnelles et légales des entités fédératives. » (NR)

Article 16-I. Lors de l'évaluation de la responsabilité administrative du fournisseur d'applications Internet pour non-respect des dispositions de l'article 16-G, l'autorité compétente évaluera la diligence, la proportionnalité et la célérité de l'action du fournisseur dans le traitement des notifications reçues, étant interdit de lui imputer une responsabilité fondée exclusivement sur le seul maintien ou suppression isolée des contenus faisant l'objet de notification.

Paragraphe unique. Il est interdit à l'autorité compétente de notifier les fournisseurs d'applications Internet de modérer de manière isolée des contenus criminels ou illicites. » (NR)

Article 16-J. La responsabilité d'un fournisseur d'applications Internet pour des contenus générés par des tiers dépendra d'une décision judiciaire spécifique, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi n° 12.965 du 23 avril 2014, dans les hypothèses suivantes :

I – des délits et des actes illicites portant atteinte à l'honneur ; et

II – des services visés à l'article 16-O.

Paragraphe unique. En cas de reproductions successives du fait offensant reconnu par décision judiciaire, tous les fournisseurs d'applications Internet assurant l'intermédiation de contenus générés par des tiers doivent supprimer les publications comportant des contenus identiques, indépendamment de nouvelles décisions judiciaires, à partir d'une notification judiciaire ou extrajudiciaire. » (NR)

Section V

Sur les annonces, les promotions payantes et la publicité trompeuse, abusive ou frauduleuse

Article 16-K. Les fournisseurs d'applications Internet qui, moyennant paiement, mettent à disposition des outils d'annonce ou de promotion de contenu doivent adopter des mesures appropriées afin d'interdire la diffusion de contenus constituant un délit ou un acte illicite. » (NR)

Article 16-L. La responsabilité du fournisseur d'applications Internet est présumée lorsque le contenu illicite est diffusé dans des publicités, des promotions payantes ou distribué par le biais de réseaux artificiels de diffusion de contenus, indépendamment de toute notification.

Paragraphe unique. Les fournisseurs d'applications Internet sont exonérés de responsabilité s'ils prouvent avoir agi avec diligence et dans un délai raisonnable pour rendre le contenu indisponible. » (NR)

Article 16-M. Les fournisseurs d'applications internet qui, moyennant paiement, mettent à disposition des outils d'annonce ou de promotion de contenu doivent conserver, pendant une durée d'un an à compter de la date de cessation de la diffusion, les informations relatives à chaque annonce ou promotion, ainsi qu'aux annonceurs correspondants.

Paragraphe unique. L'autorité compétente peut réglementer les modalités d'accès aux informations mentionnées au présent article, de manière à permettre le contrôle du respect des obligations des fournisseurs d'applications internet, dans le respect des compétences du Secrétariat national du consommateur du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique. » (NR)

Article 16-N. Sans préjudice des obligations prévues aux articles 16-A à 16-M, les fournisseurs d'applications Internet rendront indisponible, en réponse à une notification, le contenu généré par des tiers qui constitue une publicité trompeuse, abusive ou frauduleuse, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n° 8.078 du 11 septembre 1990 – Code de Défense du Consommateur.

Paragraphe 1. La notification mentionnée au caput de l'article peut être effectuée par une autorité appartenant au Système national de défense du consommateur ou, lorsque la publicité trompeuse, abusive ou frauduleuse est liée à des politiques publiques, par l'Avocature général de l'Union.

Paragraphe 2. Aux fins des dispositions du présent article, tout contenu qui n'est pas clairement identifiable par l'utilisateur comme de la publicité sera considéré comme de la publicité trompeuse. » (NR)

Section VI

Sur le domaine d'application et les critères différenciés

Article 16-O. Les obligations prévues aux articles 16-B à 16-J ne s'appliquent pas aux catégories de services suivants fournis par des fournisseurs d'applications Internet :

I – les services de courrier électronique, entendus comme les services d'application Internet destinés exclusivement à la communication asynchrone, de point à point, consistant en la transmission, la réception et le stockage de messages électroniques entre expéditeurs et destinataires préalablement identifiés ou identifiables par le biais d'une adresse de domaine ;

II – les services de messagerie instantanée, exclusivement en ce qui concerne les communications interpersonnelles, protégées par le secret des communications, conformément aux dispositions de l'article 5, *caput* de l'article, XII, de la Constitution, entendus comme les services d'application Internet permettant l'envoi et la réception de messages de texte, de voix, d'image ou de vidéo entre utilisateurs ou groupes déterminés d'utilisateurs, de manière synchrone ou asynchrone, sans diffusion publique du contenu transmis ni de groupes ouverts ; et

III – les services de communication audiovisuelle en groupe restreint, entendus comme les services d'application Internet dont la fonctionnalité principale consiste à organiser des réunions, des vidéoconférences ou des appels audio et vidéo entre participants préalablement invités ou autorisés, dans un environnement à accès contrôlé. » (NR)

Article 16-P. L'autorité compétente peut définir des critères différenciés pour le respect des obligations prévues aux articles 16-A à 16-J et 16-M, compte tenu de la taille économique de l'opérateur d'applications Internet, du niveau d'interférence dans la circulation des contenus de tiers, de l'état de la technique et du risque associé au service, notamment en ce qui concerne les petits fournisseurs d'applications Internet. » (NR)

Article 19-A. L'Agence nationale de protection des données (ANPD) est chargée de la régulation, du contrôle et de la constatation des infractions en ce qui concerne la garantie des droits des utilisateurs et le respect des obligations des fournisseurs d'applications Internet, notamment celles prévues aux articles 16-A à 16-P du présent Décret, conformément :

I – à la Loi n° 12.965 du 23 avril 2014, en particulier ses articles 10 à 12 ;

II – à la Loi n° 13.709 du 14 août 2018 ; et

III – à la Loi n° 15.211 du 17 septembre 2025. » (NR)

Article 20-A. Les fournisseurs d'applications Internet doivent établir des conditions générales d'utilisation et d'autres formes d'autorégulation couvrant nécessairement :

I – le système de notifications ;

II – la procédure régulière ; et

III – les rapports annuels de transparence relatifs aux notifications extrajudiciaires, aux publicités et aux promotions.

Paragraphe 1. Les règles mentionnées au caput de l'article doivent être publiées et révisées périodiquement, de manière transparente et accessible au public.

Paragraphe 2. L'autorégulation sera considérée comme un élément attestant de la bonne foi lors de l'instruction des infractions lorsqu'elle vise à établir des normes techniques et de gouvernance destinées à protéger les droits des utilisateurs d'Internet prévus par la Loi n° 12.965 du 23 avril 2014. » (NR)

Article 2. Le présent Décret entre en vigueur soixante jours après la date de sa publication.

Brasília, le 20 mai 2026 ; 205e de l'Indépendance et 138e de la République.

Luiz Inácio Lula Da Silva

Wellington César Lima e Silva

Sidônio Cardoso Palmeira

Flavio José Roman

Président de la République Fédérative du Brésil